



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-202

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2017-08-24-020 - Arrêté modificatif relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale relevant de la compétence conjointe de l'ARS Hauts-de-France et du Conseil départemental de la Somme (4 pages) Page 4
- R32-2017-08-18-065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048) (3 pages) Page 9
- R32-2017-08-18-066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055) (3 pages) Page 13
- R32-2017-08-18-062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (4 pages) Page 17
- R32-2017-08-18-061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/195 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495) (3 pages) Page 22
- R32-2017-08-18-053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/246 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CGAS GOUVIEUX (FINESS N° 600101687) (3 pages) Page 26
- R32-2017-08-18-054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/248 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124) (3 pages) Page 30
- R32-2017-08-18-059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/262 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE (FINESS N° 800012528) (3 pages) Page 34
- R32-2017-08-18-056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/264 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L'ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N° 800000150) (3 pages) Page 38
- R32-2017-08-24-019 - Arrêté relatif à la désignation des membres spécifiques siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de deux unités de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme (4 pages) Page 42

R32-2017-05-03-089 - Décision de renouvellement d'autorisation de l'IME (Institut Médico-Educatif) de Wahagnies, géré par l'UDAPEI de Lille (2 pages)	Page 47
R32-2017-05-03-090 - Décision de renouvellement d'autorisation de l'IME (Institut Médico-Educatif) de « Rosendael » à Dunkerque, géré par l'APEI de Dunkerque (2 pages)	Page 50
R32-2017-07-24-051 - Décision de renouvellement d'autorisation de l'IME (Institut Médico-Educatif) « Le Mesnil de La Beuvrecque » à Marcq-en-Barœul, géré par l'APEI de Roubaix-Tourcoing (2 pages)	Page 53
R32-2017-08-29-013 - Décision de renouvellement d'autorisation de l'ITEP (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique) de Tourcoing, géré par l'AFEJI (2 pages)	Page 56
R32-2017-07-24-052 - Décision de renouvellement d'autorisation du CAFS (Centre d'Accueil Familial Spécialisé) à Margny-Lès-Compiègne, géré par La Nouvelle Forge (2 pages)	Page 59
R32-2017-07-26-006 - Décision de renouvellement d'autorisation du CAFS (Centre d'Accueil Familial Spécialisé) de Guise, géré par la Fondation Savart (2 pages)	Page 62
R32-2017-07-26-007 - Décision de renouvellement d'autorisation du CAFS (Centre d'Accueil Familial Spécialisé) de Holnon, géré par l'APEI de Saint-Quentin (2 pages)	Page 65
R32-2017-07-24-050 - Décision modificative de renouvellement d'autorisation de l'IME (Institut Médico-Educatif) « La pépinière » à Loos, géré par le GAPAS (Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale) (2 pages)	Page 68
R32-2017-08-29-012 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de LOMME à LILLE (2 pages)	Page 71
R32-2017-08-29-007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à CAPINGHEM (2 pages)	Page 74
R32-2017-08-29-005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à ARMENTIERES (2 pages)	Page 77
R32-2017-08-29-010 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à GONDECOURT (2 pages)	Page 80
R32-2017-08-29-008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à FACHES THUMESNIL (4 pages)	Page 83
R32-2017-08-29-011 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à HAZEBROUCK (4 pages)	Page 88
R32-2017-08-29-009 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à FOURNES EN WEPPEES (4 pages)	Page 93
R32-2017-08-29-006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à BAILLEUL (4 pages)	Page 98
R32-2017-08-31-001 - SSIAD AIRE 08 31 (2 pages)	Page 103

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-020

Arrêté modificatif relatif à la désignation des membres
permanents
siégeant à la commission d'information et de sélection
d'appel à projets médico-sociale
relevant de la compétence conjointe de l'ARS
Hauts-de-France
et du Conseil départemental de la Somme

**Arrêté modificatif relatif à la désignation des membres permanents
siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale
relevant de la compétence conjointe de l'ARS Hauts-de-France
et du Conseil départemental de la Somme**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 ; R313-1 à R313-10 et D313-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais-Picardie et du Conseil Départemental de la Somme du 18 mai 2016 ;

Vu l'arrêté fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2017 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Conseil départemental de la Somme du 30 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est mis fin aux fonctions de membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale au titre de l'Agence Régionale de Santé de Marianne PIKUS Sous-directrice Programmation Autorisation et pourvu à son remplacement par Aline QUEVERUE, Directrice adjointe de l'offre médico-sociale en charge de la coordination de l'animation territoriale ;

Considérant qu'il est mis fin aux fonctions de membre suppléant de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale au titre de l'Agence Régionale de Santé de Frédéric Leysens, sous-directeur des affaires financières, et pourvu à son remplacement par Roger Petit, Sous-Directeur des affaires financières à la DOMS;

Considérant qu'il est mis fin aux fonctions de membre suppléant de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale au titre de l'Agence Régionale de Santé de Aline QUEVERUE, Directrice adjointe de l'offre médico-sociale en charge de la coordination de l'animation territoriale et pourvu à son remplacement par David COQUEREL, responsable du Pôle de proximité de la Somme DOMS ;

Considérant qu'il est mis fin aux fonctions de membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale au titre des représentants d'associations de personnes handicapées de Nathalie DORVILLERS membre de la délégation départementale de l'APF et pourvu à son remplacement, sur proposition de la CDCPH, par Christine TREPTE membre de l'APF ;

Considérant qu'il est mis fin aux fonctions de membres suppléants de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale au titre de la représentation d'associations de retraités et de personnes âgées de Janine GONERA membre de la fédération générale des retraités de la fonction publique de la Somme et de Gérard HERSIN membre de l'union nationale des retraités et pensionnés CFTC et pourvu à leur remplacement, sur proposition du CODERPA par Edouard KRISTOFORSKI membre de la fédération générale des retraités de la fonction publique de la Somme et Claudine DUFOSSE membre de l'union nationale des retraités et pensionnés CFTC ;

Sur proposition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) ;

Sur proposition du Comité Départemental des Retraités et Personnes Âgées (CODERPA) ;

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et du Conseil Départemental de la Somme du 18 mai 2016 est modifié comme suit :

La commission d'information et de sélection est composée de membres permanents ayant **voix délibérative 1°) ou voix consultative 2°).**

1°) sont désignés membres permanents avec voix délibérative

a. La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale est co-présidée par :

- La Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, ou son représentant

ET

- Le Président du Conseil départemental de la Somme, ou son représentant

b. Au titre de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (deux membres) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Aline QUEVERUE – Directrice adjointe de l'offre médico-sociale en charge de la coordination de l'animation territoriale	David COQUEREL – Responsable du pôle de proximité de la Somme DOMS
Christophe MUYS – Sous-directeur de la planification DOMS	Roger PETIT – Sous-directeur des affaires financières DOMS

c. Au titre de la représentation du Conseil départemental de la Somme (deux membres) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Virginie CARON-DECROIX, Conseillère départementale du Canton d'Albert, Vice-présidente en charge de la protection de l'enfance	Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale du Canton de Rue
Delphine DAMIS-FRICOURT, Conseillère départementale du canton de Gamaches	Zohra DARRAS, Conseillère départementale du canton d'Amiens-2

d. Au titre de la représentation d'associations de personnes handicapées, désignés par le CDCPH (trois membres) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christine TREPTE - APF	Sébastien BIL – UNAFAM Somme
Noëlle DELEBASSEE – Autisme 80	Monsieur HEQUET - URAPEDA
Hubert SAINT-POL – ADAPEI 80	Monsieur LIDOR - FNATH

e. Au titre de la représentation d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés par le CODERPA (trois membres) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jacques ESTIENNE - Fédération générale des retraités de la fonction publique (Président du CODERPA)	Edouard KRISTOFORSKI - Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique de la Somme
Eric Van STEENKISTE-DELESPIERRE - Groupement de coopération pour l'accompagnement des personnes	Béatrice GROSSEMY - Groupement de coopération pour l'accompagnement des personnes
Jean-Marc PETIT - Union nationale des retraités et pensionnés CFTC	Claudine DUFOSSE - Union nationale des retraités et pensionnés CFTC

2°) sont désignés membres permanents avec voix consultative

Au titre de la représentation des gestionnaires (deux membres permanents) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Séverine DUPONT-DARRAS, URIOPSS	Fabienne HEULIN-ROBERT, FHF - EPMSA
Marc LONNOY, NEXEM	Olivier BOULANT, Délégué régional du SYNERPA

Article 2: Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

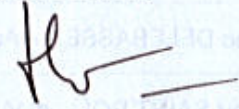
- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et du Président du Conseil départemental de la Somme,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3: La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France ainsi que le Président du Conseil départemental de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de la Somme.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2017**

Monique RICOMES

Laurent SOMON



**Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France**

**Président du Conseil départemental
de la Somme**

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-065

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/189 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°
020000048)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/189 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE
LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **2 922 868 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	8 335 €	(R :	9 048 € / NR :	- 713 € / JPE :	0 €)
- Total MIG :	- 713 €	(R :	0 € / NR :	- 713 € / JPE :	0 €)
- Phase 1 :	- 713 €	(R :	0 € / NR :	- 713 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	9 048 €	(R :	9 048 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	9 048 €	(R :	9 048 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- TOTAL SSR: 2 914 533 €

- TOTAL DAF - SSR :	2 682 766 €	(R :	2 699 852 € / NR :	- 17 086 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	2 682 766 €	(R :	2 699 852 € / NR :	- 17 086 €)
- DMA théorique :	231 767 €			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier Gériatologique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/189

- TOTAL MIG : - 713 €
- Phase 1 : - 713 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 9 048 €
- Phase 1 : 9 048 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 8 335 €
- Total MIGAC reconductibles : 9 048 €
- Total MIGAC non reconductibles : - 713 €
- Total JPE : 0 €

- TOTAL SSR: 2 914 533 €

- TOTAL DAF SSR : 2 682 766 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 2 682 766 €
- Base ventilée reconductible fin 2016 : 2 945 293 €

- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 2 945 293 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.
La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 2 699 852 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €

- Economies : - 42 923 €
- Mesures de reconduction : 42 923 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 17 086 €

- Mises en réserve : - 17 086 €

- DMA théorique : 231 767 €

- TOTAL GENERAL : 2 922 868 €

- Phase 1 : 8 335 €
- Phase 2 : 2 914 533 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-066

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/190 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°
020000055)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/190 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN
THIERACHE (FINESS N° 020000055)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **925 903 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	4 757 €	(R :	4 349 €	/ NR :	408 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	- 343 €	(R :	0 €	/ NR :	- 343 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	- 343 €	(R :	0 €	/ NR :	- 343 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	5 100 €	(R :	4 349 €	/ NR :	751 €)		
- Phase 1 :	5 100 €	(R :	4 349 €	/ NR :	751 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

- TOTAL SSR: 921 146 €

- TOTAL DAF - SSR :	847 233 €	(R :	852 629 €	/ NR :	- 5 396 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	847 233 €	(R :	852 629 €	/ NR :	- 5 396 €)
- DMA théorique :	73 913 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/190

- **TOTAL MIG : - 343 €**
- Phase 1 : - 343 €
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL AC : 5 100 €**
- Phase 1 : 5 100 €
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL MIGAC : 4 757 €**
- Total MIGAC reductibles : 4 349 €
- Total MIGAC non reductibles : 408 €
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL SSR: 921 146 €**

- **TOTAL DAF SSR : 847 233 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 847 233 €
- Base ventilée reductible fin 2016 : 930 141 €

- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 930 141 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.
La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 852 629 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €

- Economies : - 13 555 €
- Mesures de reconduction : 13 555 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : - 5 396 €

- Mises en réserve : - 5 396 €

- **DMA théorique : 73 913 €**

- **TOTAL GENERAL : 925 903 €**

- Phase 1 : 4 757 €
- Phase 2 : 921 146 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-062

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/194 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/194 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY
(FINESS N° 020000287)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2017 est fixée à **6 919 032 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 453 913 €				
- Phase 1 :	1 453 913 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 663 702 €	(R :	307 618 € / NR :	- 22 253 € / JPE :	1 378 337 €)
- Total MIG :	1 580 535 €	(R :	224 451 € / NR :	- 22 253 € / JPE :	1 378 337 €)
- Phase 1 :	1 580 535 €	(R :	224 451 € / NR :	- 22 253 € / JPE :	1 378 337 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	83 167 €	(R :	83 167 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	83 167 €	(R :	83 167 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- TOTAL SSR: 2 513 665 €

- TOTAL DAF - SSR :	2 311 705 €	(R :	2 326 125 € / NR :	- 14 420 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	2 311 705 €	(R :	2 326 125 € / NR :	- 14 420 €)
- DMA théorique :	201 960 €			

- TOTAL USLD :	1 287 752 €	(R :	1 287 752 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 287 752 €	(R :	1 287 752 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/194

- TOTAL FORFAITS : 1 453 913 €

- Phase 1 : 1 453 913 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG : 1 580 535 €

- Phase 1 : 1 580 535 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 83 167 €

- Phase 1 : 83 167 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 1 663 702 €

- Total MIGAC reductibles : 307 618 €
- Total MIGAC non reductibles : - 22 253 €
- Total JPE : 1 378 337 €

- TOTAL SSR: 2 513 665 €

- TOTAL DAF SSR : 2 311 705 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 2 311 705 €
- Base ventilée reductible fin 2016 : 2 737 591 €
- Débasage UCC non installée : -200 000 €
- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 2 537 591 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.
La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 2 326 125 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €

- Economies : - 36 981 €
- Mesures de reconduction : 36 981 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : - 14 420 €

- Mises en réserve : - 14 721 €
- Molécules onéreuses en SSR : 301 €

- DMA théorique : 201 960 €

- TOTAL USLD : 1 287 752 €

- Phase 1 : 1 287 752 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 6 919 032 €

- Phase 1 : 4 405 367 €
- Phase 2 : 2 513 665 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-061

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/195 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/195 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON
(FINESS N° 020004495)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2017 est fixée à **4 168 574 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	957 023 €				
- Phase 1 :	957 023 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 175 233 €	(R :	88 746 € / NR :	- 6 991 € / JPE :	1 093 478 €)
- Total MIG :	1 159 365 €	(R :	72 878 € / NR :	- 6 991 € / JPE :	1 093 478 €)
- Phase 1 :	1 159 365 €	(R :	72 878 € / NR :	- 6 991 € / JPE :	1 093 478 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	15 868 €	(R :	15 868 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	15 868 €	(R :	15 868 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- TOTAL SSR: 2 036 318 €

- TOTAL DAF - SSR :	1 870 721 €	(R :	1 882 035 € / NR :	- 11 314 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	1 870 721 €	(R :	1 882 035 € / NR :	- 11 314 €)
- DMA théorique :	165 597 €			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/195

- TOTAL FORFAITS : 957 023 €

- Phase 1 : 957 023 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG : 1 159 365 €

- Phase 1 : 1 159 365 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 15 868 €

- Phase 1 : 15 868 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 1 175 233 €

- Total MIGAC reconductibles : 88 746 €
- Total MIGAC non reconductibles : - 6 991 €
- Total JPE : 1 093 478 €

- TOTAL SSR: 2 036 318 €

- TOTAL DAF SSR : 1 870 721 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 1 870 721 €
- Base ventilée reconductible fin 2016 : 2 053 129 €
- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 2 053 129 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.
La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 1 882 035 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €

- Economies : - 29 921 €
- Mesures de reconduction : 29 921 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 11 314 €

- Mises en réserve : - 11 911 €
- Molécules onéreuses en SSR : 597 €

- DMA théorique : 165 597 €

- TOTAL GENERAL : 4 168 574 €

- Phase 1 : 2 132 256 €
- Phase 2 : 2 036 318 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-053

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/246 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CGAS GOUVIEUX
(FINESS N° 600101687**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/246 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CGAS GOUVIEUX (FINESS N° 600101687)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CGAS GOUVIEUX au titre de l'exercice 2017 est fixée à **2 140 496 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 2 140 496 €

- TOTAL DAF - SSR :	1 963 964 €	(R :	1 976 487 €	/ NR :	- 12 523 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	1 963 964 €	(R :	1 976 487 €	/ NR :	- 12 523 €)		
- DMA théorique :	170 462 €						
- TOTAL MIGAC SSR :	6 070 €	(R :	6 070 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- TOTAL AC SSR :	6 070 €	(R :	6 070 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	6 070 €	(R :	6 070 €	/ NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CGAS GOUVIEUX
n° FINESS 600101687
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/246

- TOTAL SSR: 2 140 496 €

- TOTAL DAF SSR : 1 963 964 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 1 963 964 €

- Base ventilée reductible fin 2016 : 2 158 606 €

- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 2 158 606 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.

La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :

Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 1 978 722 €

- Mesures DAF SSR reductibles : - 2 235 €

- Economies : - 31 458 €

- Mesures de reductioin : 31 458 €

- Exonérations de charges du pacte de responsabilité : - 2 235 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : - 12 523 €

- Mises en réserve : - 12 523 €

- TOTAL AC SSR : 6 070 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 6 070 €

- Mesures AC SSR reductibles: 6 070 €

- AC Structure : 6 070 €

- TOTAL MIGAC SSR : 6 070 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 6 070 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique : 170 462 €

- TOTAL GENERAL : 2 140 496 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 2 140 496 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-054

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/248 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE GERIATRIQUE
CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 60011124)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/248 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE -
CHANTILLY (FINESS N° 600111124)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre gériatrique Condé - CHANTILLY au titre de l'exercice 2017 est fixée à **3 081 351 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 1 666 341 €

- TOTAL DAF - SSR : 1 529 393 € (R : 1 539 134 € / NR : - 9 741 €)
- Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
- Phase 2 : 1 529 393 € (R : 1 539 134 € / NR : - 9 741 €)

- DMA théorique : 132 557 €

- TOTAL MIGAC SSR : 4 391 € (R : 4 391 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- TOTAL MIG SSR : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- TOTAL AC SSR : 4 391 € (R : 4 391 € / NR : 0 €)
- Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
- Phase 2 : 4 391 € (R : 4 391 € / NR : 0 €)

- TOTAL USLD : 1 415 010 € (R : 1 415 010 € / NR : 0 €)
- Phase 1 : 1 415 010 € (R : 1 415 010 € / NR : 0 €)
- Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre gériatrique Condé - CHANTILLY
n° FINESS 600111124
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/248

- TOTAL SSR: 1 666 341 €

- TOTAL DAF SSR : 1 529 393 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 1 529 393 €

- Base ventilée reconductible fin 2016 : 1 679 055 €

- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 1 679 055 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.

La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :

Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 1 539 134 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €

- Economies : - 24 470 €

- Mesures de reconduction : 24 470 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 9 741 €

- Mises en réserve : - 9 741 €

- TOTAL AC SSR : 4 391 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 4 391 €

- Mesures AC SSR reconductibles: 4 391 €

- AC Structure : 4 391 €

- TOTAL MIGAC SSR : 4 391 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 4 391 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique : 132 557 €

- TOTAL USLD : 1 415 010 €

- Phase 1 : 1 415 010 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 3 081 351 €

- Phase 1 : 1 415 010 €

- Phase 2 : 1 666 341 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-059

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/262 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE LES 3 VALLEES -
CORBIE (FINESS N° 800012528)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/262 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE
(FINESS N° 800012528)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **14 381 €**.
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 14 381 €

- TOTAL MIGAC SSR :	14 381 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	14 381 €)
- TOTAL MIG SSR :	14 381 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	14 381 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	14 381 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	14 381 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE
n° FINESS 800012528
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/262

- **TOTAL SSR: 14 381 €**
- **TOTAL MIG SSR : 14 381 €**
 - Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 14 381 €
 - **Mesures MIG SSR JPE : 14 381 €**
 - Plateaux techniques spécialisés : 14 381 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 14 381 €**
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
 - Total MIG SSR JPE : 14 381 €

- **TOTAL GENERAL : 14 381 €**
 - Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 14 381 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-056

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/264 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 A L' ETABLISSEMENT DU
VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N° 800000150)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/203 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT
(FINESS N° 80000036)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 532 076 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	16 452 €	(R :	7 078 € / NR :	1 374 € / JPE :	8 000 €)
- Total MIG :	7 442 €	(R :	0 € / NR :	- 558 € / JPE :	8 000 €)
- Phase 1 :	7 442 €	(R :	0 € / NR :	- 558 € / JPE :	8 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	9 010 €	(R :	7 078 € / NR :	1 932 €)	
- Phase 1 :	9 010 €	(R :	7 078 € / NR :	1 932 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- TOTAL SSR: 1 515 624 €

- TOTAL DAF - SSR :	1 388 580 €	(R :	1 393 758 € / NR :	- 5 178 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	1 388 580 €	(R :	1 393 758 € / NR :	- 5 178 €)
- DMA théorique :	127 044 €			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'ALBERT

n° FINESS 800000036

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/203

- **TOTAL MIG :** 7 442 €
- Phase 1 : 7 442 €
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL AC :** 9 010 €
- Phase 1 : 9 010 €
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL MIGAC :** 16 452 €
- Total MIGAC reconductibles : 7 078 €
- Total MIGAC non reconductibles : 1 374 €
- Total JPE : 8 000 €

- **TOTAL SSR:** 1 515 624 €

- **TOTAL DAF SSR :** 1 388 580 €
- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 1 388 580 €
- Base ventilée reconductible fin 2016 : 1 520 463 €

- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 1 520 463 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.
La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 1 393 758 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €
- Economies : - 22 158 €
- Mesures de reconduction : 22 158 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 5 178 €
- Mises en réserve : - 8 821 €
- Molécules onéreuses en SSR : 3 643 €

- **DMA théorique :** 127 044 €

- **TOTAL GENERAL :** 1 532 076 €
- Phase 1 : 16 452 €
- Phase 2 : 1 515 624 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-019

Arrêté relatif à la désignation des membres spécifiques
siégeant à la commission d'information et de sélection
d'appel à projets pour la création de deux unités de Foyer
d'Accueil Médicalisé (FAM) sans hébergement pour la
prise en charge de personnes handicapées adultes
présentant des troubles du spectre autistique
dans le département de la Somme

Arrêté relatif à la désignation des membres spécifiques siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de deux unités de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 ; R313-1 à R313-10 et D313-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2017 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Conseil départemental de la Somme du 30 décembre 2016 ;

Vu l'avis d'appel à projets du 09 mars 2017 pour la création de deux unités de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres spécifiques ayant voix consultative siégeant, en raison de leurs compétences ou de leurs expertises, à la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de deux unités de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme.

Article 2 : La commission d'information et de sélection est composée de quatorze membres permanents, désignés par arrêté conjoint de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et du Président du Conseil départemental de la Somme, et de membres spécifiques ayant voix consultative désignés pour chaque appel à projets, faisant l'objet du présent arrêté.

Article 3 : Sont désignés membres ayant voix consultative à la commission d'information et de sélection pour l'appel à projets cité à l'article 1 :

Au titre des personnalités qualifiées (deux membres) :

- Olivier MASSON, Centre Ressources Autisme Nord-Pas de Calais (titulaire)
- Céline QUAEYBEUR-DUQUENNE, Psychologue à l'UEM de Saint-Quentin (titulaire)

Au titre des usagers spécialement concernés par l'appel à projets (un à deux membres) :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Bernard ANNOTA - Président de l'Association Opale Autisme 62	Odile ANNOTA – Association Opale Autisme 62
Violette PALKA – Présidente d'APEA 80	Arnaud VITAUX – APEA 80

Au titre du personnel technique de l'ARS Hauts-de-France (deux membres) :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Sophie GUERIN, Chargée de missions à la sous-direction planification DOMS – Référente autisme et handicap psychique	Catherine RIGAUT-COMBES, chargée de projet « une réponse accompagnée pour tous »
Jean LE TRIBROCHE, Médecin Inspecteur de Santé Publique DOMS	Laurence CHEVRIOT, chargée de mission au pôle de proximité de la Somme DOMS

Au titre du personnel technique du Conseil départemental de la Somme (deux membres) :

TITULAIRES	SUPLÉANTES
Isabelle DELAFONT, Responsable du Pôle Allocations et Prestations à la Direction de l'Autonomie	Blandine TALVA, Chef du service prestations APA, PCH à la Direction de l'Autonomie
Françoise NGUYEN, Directrice de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées	Delphine DELAMARRE, Chef de projet suivi et contrôle des SAAD

Article 4 : Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 5 : Conformément à l'article R.133-3 du Code des relations entre le public et l'administration, les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 6 : La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée auprès de l'ARS Hauts-de-France et du Conseil départemental de la Somme dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient conjointement à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et au Président du Conseil départemental de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et du Président du Conseil départemental de la Somme,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France ainsi que le Président du Conseil départemental de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2017**

Monique RICOMES

Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France

Laurent SOMON

Président du Conseil départemental
de la Somme


Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe

Evelyne GUIGOU

Article 1. - Le directeur de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie régionale de santé publique et de la politique de l'ARS Hauts-de-France. Il est également chargé de la mise en œuvre de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique et de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique et de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique.

Article 2. - Le directeur de l'ARS Hauts-de-France est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique et de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique et de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique.

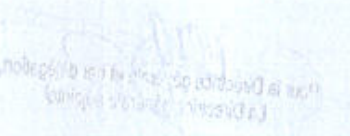
Article 3. - Le directeur de l'ARS Hauts-de-France est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique et de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique et de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique.

Article 4. - Le directeur de l'ARS Hauts-de-France est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique et de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique et de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique.

Article 5. - Le directeur de l'ARS Hauts-de-France est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique et de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique et de la politique de l'ARS Hauts-de-France en matière de santé publique.

24 OCT 2017

Président du Conseil départemental
de la Somme


Montique RICHMES
Directeur général de l'ARS
Hauts-de-France

Evryne GUIGOU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-089

Décision de renouvellement d'autorisation de l'IME
(Institut Médico-Educatif) de Wahagnies, géré par
l'UDAPEI de Lille

renouvellement autorisation IME wahagnies

Décision de renouvellement d'autorisation de l'IME (Institut Médico-Educatif) de Wahagnies, géré par l'UDAPEI de Lille

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D312-11 à D312-40 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1993 autorisant l'agrément de l'IME de Wahagnies ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 24 mai 2011 portant la capacité de l'IME de Wahagnies à 100 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'IME de Wahagnies, géré par l'UDAPEI – Les Papillons Blancs - de Lille est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'IME de Wahagnies est de 100 places pour des adolescents âgés de 14 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés. Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- 54 places en semi-internat,
- 46 places en internat de semaine.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590807459

N° FINESS géographique : 590780516.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME Wahagnies : UDAPEI – Les Papillons Blancs - de Lille, n°194/196 Rue Nationale, 59800 Lille.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Wahagnies,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

03 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-03-090

Décision de renouvellement d'autorisation de l'IME
(Institut Médico-Educatif) de « Rosendael » à Dunkerque,
géré par l'APEI de Dunkerque
renouvellement autorisation ime dunkerque APEI

Décision de renouvellement d'autorisation de l'IME (Institut Médico-Educatif) de « Rosendael » à Dunkerque, géré par l'APEI de Dunkerque

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D312-11 à D312-40 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1977 autorisant la création d'un IMP (Institut Médico-Professionnelle) à Dunkerque, géré par l'association des Flandres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1993 portant la capacité de l'IME « Rosendael » à Dunkerque à 62 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 30 septembre 2011 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'IME « Rosendael » à Dunkerque, géré par l'APEI – Les Papillons Blancs - de Dunkerque, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'IME « Rosendael » est de 62 places en semi-internat pour des enfants et adolescents âgés de 5 à 14 ans ayant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590800215

N° FINESS géographique : 590781506.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME « Rosendael » : APEI - Les Papillons Blancs de Dunkerque et sa Région rue Galilée - P.A. de l'Etoile 59760 Grande-Synthe.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Flandre, Dunkerque et Armentières,
- Monsieur le Maire de Dunkerque,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

- 3 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-051

Décision de renouvellement d'autorisation de l'IME
(Institut Médico-Educatif) « Le Mesnil de La Beuvrecque
» à Marcq-en-Barœul, géré par l'APEI de
renouvellement autorisation IME marcq en baroeul
Roubaix-Tourcoing

Décision de renouvellement d'autorisation de l'IME (Institut Médico-Educatif) de Marcq-en-Barœul, géré par l'APEI de Lille

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D312-11 à D312-40 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1976 autorisant la création d'un IME à Marcq-en-Barœul ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1998 portant la capacité total de l'IME à 123 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 22 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'IME de Marcq-en-Barœul, géré par l'APEI – Les Papillons Blancs » de Lille est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'IME de Marcq-en-Barœul est de 123 places. Cette capacité est répartie comme suit :

- 111 places en semi-internat pour des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle,
- 12 places en semi-internat ou internat modulable pour des enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans présentant un polyhandicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799961

N° FINESS géographique : 590788568 (places déficience intellectuelle)

N° FINESS géographique : 590045928 (places polyhandicap)

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME « Le Mesnil de la Beuvercque » : APEI – Les Papillons Blancs - 42 Rue Roger Salengro, 59260 Hellemmes – Lille.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Marcq-en-Barœul, ,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

03 MAI 2017

A Lille, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégué
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Stéphanie WASELIN

2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-29-013

Décision de renouvellement d'autorisation de l'ITEP
(Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique) de
Tourcoing, géré par l'AFEJI
renouvellement autorisation ITEP tourcoing

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'ITEP (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique) de
Tourcoing, géré par l'AFEJI**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D312-59-1 à D312-59-18 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 17 juillet portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1995 relatif à l'agrément de l'Institut de Rééducation Psychothérapeutique de Tourcoing ;

Vu la décision de la Directrice Générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2016 portant la capacité de l'ITEP de Tourcoing à 18 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 22 août 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP de Tourcoing, géré par l'AFEJI est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale de l'ITEP de Tourcoing est de 18 places pour des enfants et adolescents de 12 à 20 ans, présentant des troubles du comportement et de la conduite ; réparties comme suit :

- 7 places internat de semaine,
- 5 places internat complet,
- 6 places semi-internat.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590799912

N° FINESS géographique : 590006961.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'ITEP de Tourcoing : Association AFEJI, n°26 rue de l'Esplanade 59140 Dunkerque.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Flandres-Dunkerque-Armentières,
- Monsieur le Maire de Tourcoing,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

29 AOUT 2017

A Lille, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-052

Décision de renouvellement d'autorisation du CAFS
(Centre d'Accueil Familial Spécialisé) à
Margny-Lès-Compiègne, géré par La Nouvelle Forge
renouvellement autorisation CAFS margny lès compiègne

Décision de renouvellement d'autorisation du CAFS (Centre d'Accueil Familial Spécialisé) à Margny-Lès-Compiègne, géré par La Nouvelle Forge

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D.312-41 à D.312-54 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1988 agréant un centre de placement familial thérapeutique pour 45 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 3 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation du CAFS de Margny-lès-Compiègne, géré par la Nouvelle Forge est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale du CAFS est de 45 places pour des enfants et adolescents jusqu'à 18 ans présentant des troubles psychologiques et/ou du comportement, et/ou des troubles du spectre autistique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600107049

N° FINESS géographique : 600100234

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du CAFS de Margny-lès-Compiègne : Association La Nouvelle Forge, .

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, ,
- Monsieur le Maire de Margny-Lès-Compiègne,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le

24 JUL. 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASELIN

2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-26-006

Décision de renouvellement d'autorisation du CAFS
(Centre d'Accueil Familial Spécialisé) de Guise, géré par
la Fondation Savart

renouvellement autorisation CAFS Guise

Décision de renouvellement d'autorisation du CAFS (Centre d'Accueil Familial Spécialisé) de Guise, géré par la Fondation Savart

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D.312-41 à D.312-54 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1983 agréant un CAFS à Guise ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS de Picardie en date du 12 juillet 2010, fixant la capacité du CAFS de Guise à 5 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 21 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation du CAFS de Guise, géré par la fondation Savart est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale du CAFS est de 5 places pour des enfants et adolescents de 5 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005211

N° FINESS géographique : 020004552.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du CAFS de Guise : Fondation Savart, n° 1 bis rue du Chamiteau 02830 Saint-Michel.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de Guise,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Aisne.

A Lille, le

26 JUL. 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-26-007

Décision de renouvellement d'autorisation du CAFS
(Centre d'Accueil Familial Spécialisé) de Holnon, géré par
l'APEI de Saint-Quentin
renouvellement autorisation CAFS holnon

Décision de renouvellement d'autorisation du CAFS (Centre d'Accueil Familial Spécialisé) de Holnon, géré par l'APEI de Saint-Quentin

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D.312-41 à D.312-54 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1993 autorisant l'IME de Holnon à créer un CAFS d'une capacité de 10 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Décide

Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation du CAFS de Holnon, géré par l'APEI de Saint-Quentin est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

La capacité totale du CAFS est de 10 places pour des enfants et adolescents de 5 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020005203

N° FINESS géographique : 020010153

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal du CAFS de Holnon : APEI de Saint-Quentin, n° 27 Rue de la Sous-Préfecture, 02100 Saint-Quentin.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de Holnon,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Aisne.

26 JUL. 2017

A Lille, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-050

Décision modificative de renouvellement d'autorisation de
l'IME (Institut Médico-Educatif) « La pépinière » à Loos,
géré par le GAPAS (Groupement des Associations
Partenaires d'Action Sociale)

Décision modificative de renouvellement d'autorisation de l'IME (Institut Médico-Educatif) « La pépinière » à Loos, géré par le GAPAS (Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale)

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D312-80 à D312-85 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 4 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1991 agréant l'IME « La pépinière » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2000 fixant la capacité de l'IME « La pépinière » à 88 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 8 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Considérant l'erreur matérielle présente dans la décision de renouvellement de l'IME « la pépinière » du 3 mai 2017, soulevée par le gestionnaire par courrier du 4 juillet 2017 ;

Considérant que la demande d'extension de l'âge de prise en charge présentée par le gestionnaire le 4 juillet 2017 correspond à un besoin des usagers sur le territoire ;

Décide

Article 1 :

La décision de renouvellement de l'IME « La pépinière » de Loos du 3 mai 2017 est modifiée comme suit.

Article 2 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'IME « La pépinière » à Loos, géré par le GAPAS est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 :

La capacité totale de l'IME « La pépinière » est de 88 places en internat de semaine pour des enfants et adolescents de 4 à 20 ans présentant une déficience visuelle, avec troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590001681

N° FINESS géographique : 590784989

Article 4 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME « La pépinière » : GAPAS, n°87 rue du Molinel Bât D 59700 Marcq-en-Barœul.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la Maire de Loos,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **24 JUIL. 2017**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-29-012

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de
LOMME à LILLE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD de LOMME à Lille

FINESS : 590813499

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 3 mai 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de LOMME, sis 30 rue Anne Delavaux à Lille et géré par CCAS LOMME ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LOMME (590813499) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2017 ;

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 702 567,35 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 58 547,28 €.

Le prix de journée est fixé à 32,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 613,52
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 256,84
	- dont CNR	7 376,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 697,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	702 567,35
	- dont CNR	7 376,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 695 191,35 €.

Fraction forfaitaire : 57 932,61 €.

Prix de journée : 31,75 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LOMME (590800850) et à la structure dénommée SSIAD de LOMME (590813499).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale

Montse WASSÉLIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-29-007

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à
CAPINGHEM

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD à Capinghem

FINESS : 590055794

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 15 novembre 2013 relative à la création du SSIAD Capinghem, sis 2 rue Martin Luther King à Capinghem et géré par ABEJ Solidarités ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Capinghem (590055794) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

11/07/2017

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 486 457,04 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 40 538,09 €.

Le prix de journée est fixé à 44,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 260,00	486 686,82
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 198,62	
	- dont CNR	3 957,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 228,20	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 457,04	486 686,82
	- dont CNR	3 957,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	229,78	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 482 729,82 €.

Fraction forfaitaire : 40 227,49 €.

Prix de journée : 44,09 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ Solidarités (590034773) et à la structure dénommée SSIAD Capinghem (590055794).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 AOUT 2017

Pour la Directrice Adjointe et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-29-005

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à
ARMENTIERES

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD à ARMENTIERES

FINESS : 590800942

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 03 mars 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD d'ARMENTIERES, sis 33, rue du Président Kennedy à Armentières et géré par CCAS ARMENTIERES ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD d'ARMENTIERES (590800942) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse par courriel à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 435 981,10 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 36 331,76 €.

Le prix de journée est fixé à 30,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 957,10	435 981,10
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 400,00	
	- dont CNR	4 754,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 624,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	435 981,10	435 981,10
	- dont CNR	4 754,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 431 227,10 €.

Fraction forfaitaire : 35 935,59 €.

Prix de journée : 30,29 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ARMENTIERES (590797528) et à la structure dénommée SSIAD d'ARMENTIERES (590800942).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

29 AOUT 2017

Fait à Lille, le

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-29-010

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à
GONDECOURT

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD à GONDECOURT
FINESS : 590008777

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 11 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de GONDECOURT, sis 16, rue Désiré Ringot à Gondecourt et géré par ASSOCIATION BIEN VIEILLIR CHEZ SOI ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de GONDECOURT (590008777) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 976 844,73 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 81 403,73 €.

Le prix de journée est fixé à 33,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 476,50
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 151,23
	- dont CNR	9 917,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 217,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	976 844,73
	- dont CNR	9 917,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 966 927,73 €.

Fraction forfaitaire : 80 577,31 €.

Prix de journée : 31,11 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIEN VIEILLIR CHEZ SOI (590008751) et à la structure dénommée SSIAD de GONDECOURT (590008777).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

29 AOÛT 2017

Fait à Lille, le

Pour la Directrice Régionale et par délégation
La Directrice Régionale et par délégation
de la Tarification Sanitaire et Sociale


Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-29-008

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à
FACHES THUMESNIL

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD à FACHES THUMESNIL

FINESS : 590794962

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 7 décembre 2010 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de FACHES THUMESNIL, sis 12, rue Anatole France à Faches-Thumesnil et géré par Association Anne-Marie JAVOUHEY ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de FACHES THUMESNIL (590794962) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins est fixé à 775 544,81 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 640 803,02 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 53 400,25 €).
Le prix de journée est fixé à 34,42 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 134 741,79 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 11 228,48 €).

Le prix de journée est fixé à 41,01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 119,20	25 279,29	775 544,81
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 063,60	93 351,36	
	- dont CNR	36 298,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 620,23	5 714,93	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits		10 396,21	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	640 803,02	134 741,79	775 544,81
	- dont CNR	36 298,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 728 850,60 €. Cette dotation se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 604 505,02 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 50 375,42 €).

Le prix de journée est fixé à 32,47 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 124 345,58 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 10 362,13 €).

Le prix de journée est fixé à 37,85 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Anne-Marie JAVOUHEY (590035812) et à la structure dénommée SSIAD de FACHES THUMESNIL (590794962).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale

Monique WASELIN

2017-08-29-008

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-29-011

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à
HAZEBROUCK

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD à HAZEBROUCK
FINESS : 590006110**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD d'HAZEBROUCK, sis 77 rue du rivage à Hazebrouck et géré par association Bien Etre ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD d'HAZEBROUCK (590006110) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 juillet 2017 ;

Article 1 – La dotation globale de soins est fixée à 1 591 031,57 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 425 413,88 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 118 784,49 €).

Le prix de journée est fixé à 33,67 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 165 617,69 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 13 801,47 €).

Le prix de journée est fixé à 37,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 861,83	36 977,54	1 591 031,57
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 068 323,20	127 401,76	
	- dont CNR	14 397,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 228,85	1 238,39	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 425 413,88	165 617,69	1 591 031,57
	- dont CNR	14 397,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 1 576 634,57 €. Cette dotation se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 411 016,88 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 117 584,74 €).

Le prix de journée est fixé à 33,33 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 165 617,69 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 13 801,47 €).

Le prix de journée est fixé à 37,81 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire association Bien Etre (590006102) et à la structure dénommée SSIAD d'HAZEBROUCK (590006110).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

Article 3 - La présente décision est applicable de la date de la signature de la présente décision jusqu'au 31/12/2017.
Article 4 - La présente décision sera soumise à l'avis de la Commission de la Santé et de la Sécurité des Soins de la Région de Hainaut (CSSR) et à la Commission de la Santé et de la Sécurité des Soins de la Région de Bruxelles-Capitale (CSSR-BC) dans un délai de 15 jours à compter de la date de la signature de la présente décision.
Article 5 - La présente décision est applicable à compter de la date de la signature de la présente décision.

Le 29 août 2017


Le Directeur
Agence régionale de santé Hauts-de-France

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-29-009

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à FOURNES
EN WEPPEES

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD à FOURNES EN WEPPEs

FINES : 590792735

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 9 juillet 2010 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de FOURNES EN WEPPEs, sis 70,rue Faidherbe à Fournes-en-Weppes et géré par CROIX ROUGE ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de FOURNES EN WEPPEs (590792735) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 –La dotation globale de soins est fixée à 4 630 414,98 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :

4 025 531,47 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 335 460,96 €).

Le prix de journée est fixé à 31,96 €.

- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile :

205 713,01 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 17 142,75 €).

Le prix de journée est fixé à 42,69 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 399 170,50 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 33 264,21 €).

Le prix de journée est fixé à 30,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA ET ESA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	742 673,00	74 474,00	4 754 343,46
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 370 247,74	320 931,72	
	- dont CNR	45 008,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 232,00	21 785,00	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 231 244,48	399 170,50	4 754 343,46
	- dont CNR	45 008,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents	105 908,26	18 020,22	

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 4 709 335,46 €. Cette dotation se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 983 136,47 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 331 928,04 €).

Le prix de journée est fixé à 31,63 €.

- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 309 008,27 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 25 750,69€).

Le prix de journée est fixé à 42,33 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 417 190,72 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 34 765,89 €).

Le prix de journée est fixé à 31,75 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE (750721334) et à la structure dénommée SSIAD de FOURNES EN WEPPE (590792735).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 AOUT 2017

Four la Directrice
La Directrice Adjointe
Monique WASSELIN

2017-08-29-009

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-29-006

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 du SSIAD à BAILLEUL

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD à BAILLEUL

FINESS : 590799227

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 17 décembre 2008 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de BAILLEUL, sis 41 rue d'Ypres à BAILLEUL et géré par CCAS BAILLEUL ;
- Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de BAILLEUL (590799227) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 A compter de 24 juillet 2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 216 343,63 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 024 708,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 392,41 €).
Le prix de journée est fixé à 33,35 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 114 270,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 522,55 €).
Le prix de journée est fixé à 43,06 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 364,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 447,02€).
Le prix de journée est fixé à 30,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 477,40	6 237,20	1 330 173,05
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	975 496,46	66 152,62	
	- dont CNR	12 456,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 835,00	2 012,00	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00	2 962,37	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 138 979,44	77 364,19	1 330 173,05
	- dont CNR	12 456,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	113 829,42	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 1 314 754,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 084 480,01 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 90 373,33 €).
Le prix de journée est fixé à 33,01 €.

- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 155 872,85 € fraction forfaitaire s'élevant à 12 989,40 €).

Le prix de journée est fixé à 42,70 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 401,82 fraction forfaitaire s'élevant à 6 200,15 €).

Le prix de journée est fixé à 29,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BAILLEUL (FINESS 590797601) et à l'établissement concerné (FINESS 590799227).

Fait à Lille, le 29 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

2017-08-29-006

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-31-001

SSIAD AIRE 08 31

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU SSIAD AIRE à Aire-sur-la-Lys

FINESS : 620109967

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2003 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'ASSAD d'Aire sur la Lys ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2007 autorisant la création d'une section pour personnes âgées de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques et ou présentant un handicap au sein du SSIAD d'Aire sur la Lys, sis Rue Jean Monnet Z.C. Carrefour à Aire-sur-la-Lys et géré par l'ASSAD d'Aire sur la Lys ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision tarifaire en date du 25 juillet 2017 ;

DECIDE

- Article 1** La décision tarifaire en date du 25 juillet 2017 est modifiée comme suit :
- A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Dotation globale de soins 2018 : 1 315 758,53 €. Cette dotation se répartie comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 985 877,76 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 82 156,48 €).
Le prix de journée est fixé à 31,77 €.

 - pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 157 446,38 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 13 120,53 €).
Le prix de journée est fixé à 62,72 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 172 434,39 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 14 369,53 €).
Le prix de journée est fixé à 31,49 €.
- Article 2** La dotation globale de soins pour l'exercice 2017 ainsi que la répartition des recettes et des dépenses prévisionnelles restent inchangées.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD AIRE SUR LA LYS (FINESS n° 620109967) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 21 août 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUÉVERUE